751 007 642

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-MALO
DÉPÔT DU :
20 AVR. 2012
LE GREFFIER
N° 2012A 1319

LAINE, DAVY ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 18 avenue Jean Jaurès
35400 SAINT MALO
RCS SAINT MALO

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Yves, Roger, Louis LAINE**
 Expert-comptable, né le 7 juin 1950 à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (MANCHE), de nationalité française,
 Époux de Madame Agnès BALEMBOIS, née le 14 mars 1952 à SOISSONS (AISNE), avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FOUGERES (ILLE ET VILAINE) le 14 septembre 1974, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Yves LAINE,
 Monsieur et Madame LAINE demeurant ensemble à SAINT MALO (35400), 4 bis rue des Rochers Sculptés,

2. **Monsieur Bertrand, Marie, Victor DAVY**
 Expert-comptable, né le 4 septembre 1957 à LOUVIGNE DU DESERT (35), de nationalité française,
 Époux de Madame Myriam, Denise, Juliette PATIN, née le 2 mars 1958 à FOUGERES (ILLE ET VILAINE), avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FOUGERES (ILLE ET VILAINE) le 23 mai 1981, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Bertrand DAVY,
 Monsieur et Madame DAVY demeurant ensemble à SAINT MALO (35400), 38 rue des Ménestrels,

3. **Monsieur Bruno DAGONNET**
 Gérant de sociétés, né le 21 novembre 1950 à FAVEROLLES ET COËMY (MARNE), de nationalité française,
 Époux de Madame Isabelle MOUILLEFARINE, née le 26 novembre 1951 à PONTGOUIN EURE ET LOIR), avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PONTGOUIN (EURE ET LOIR) le 26 juin 1976, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Bruno DAGONNET,
 Monsieur et Madame DAGONNET demeurant ensemble à SAINT MALO (35400), 14 rue du puits sauvage,

ONT ÉTABLI COMME SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER :

TITRE 1

NATURE DE LA SOCIÉTÉ - OBJET - DÉNOMINATION SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par le Code de Commerce, le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui devraient être promulgués par la suite ; elle est également régie par les présents statuts, notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires se réfèrent ou permettent de se référer.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination :

LAINE, DAVY ET ASSOCIES

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social et de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale de commissaires aux comptes où la société est inscrite. Ces documents indiqueront également le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est situé :

18 avenue Jean Jaurès
35400 SAINT MALO

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du ou des gérants, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique, ou les associés le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Il peut être transféré partout ailleurs en France, par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociales, soit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL - PARTS
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6-1 – APPORTS

ARTICLE 6-1-1 – APPORTS EN NATURE

Néant

ARTICLE 6-1-2 – APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés font les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Yves LAINE, susnommé, apporte et verse à la société une somme totale de DIX MILLE DEUX CENTS EUROS (10.200 €), correspondant à CENT DEUX (102) parts sociales de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité.

 Cette somme a été libérée à concurrence d'un cinquième, soit à hauteur de DEUX MILLE QUARANTE EUROS (2.040 €).

- Monsieur Bertrand DAVY, susnommé, apporte et verse à la société une somme totale de NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (9.600 €), correspondant à QUATRE-VINGT-SEIZE (96) parts sociales de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité.

 Cette somme a été libérée à concurrence d'un cinquième, soit à hauteur de MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (1.920 €).

- Monsieur Bruno DAGONET, susnommé, apporte et verse à la société une somme totale de DEUX CENTS EUROS (200 €), correspondant à DEUX (2) parts sociales de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité.

 Cette somme a été libérée à concurrence d'un cinquième, soit à hauteur de QUARANTE EUROS (40 €).

Soit ensemble la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €), libérée à concurrence d'un cinquième, soit à hauteur de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €).

Le solde, soit la somme de SEIZE MILLE EUROS (16.000 €), sera libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société sur première demande de la gérance.

En conséquence des apports ci-dessus, la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) a ainsi été libérée à hauteur d'au moins un cinquième et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque dénommée « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE », agence de SAINT MALO (35400), 36 Boulevard des Talards, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 4 avril 2012.

Article 6-2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000 €) et divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales au nominal de CENT EUROS (100 €) chacune, portant les numéros 1 à 200, qui ont été intégralement souscrites et libérées à concurrence d'un cinquième par les associés.

Il est actuellement réparti comme suit :

➢ **Monsieur Yves LAINE** : numérotées 1 à 102	102 parts sociales
➢ **Monsieur Bertrand DAVY** : numérotées 103 à 198	96 parts sociales
➢ **Monsieur Bruno DAGONET** : numérotées 199 à 200	2 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	200 parts sociales

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

1. Les associés, dans les conditions prévues par la loi, peuvent décider l'augmentation du capital social par la conversion de bénéfices ou réserves ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

Dans le cas d'émission de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires de parts anciennes auront un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, dans la proportion du nombre de parts préexistantes possédées par chacun d'eux. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixés par la gérance. Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 10 pour les cessions de parts à des tiers.

2. Les associés statuant dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi. En aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.
Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par les associés statuant à la majorité prévue au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision.

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions prévues à l'article 22 ci-dessous et par le nu-propriétaire en ce qui concerne les autres décisions, le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier et régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité avec lesdits statuts et les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

1. Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

2. Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

3. Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

4. Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

4. Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

5. Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et les règlements, et notamment celles prévues à l'article L. 221-14 du Code de Commerce.

2. Toute cession ou transmission de parts entre associés, en cas de pluralité d'associés, y compris les transmissions par décès, liquidation de communauté, fusion, transmission à un conjoint, ascendant, descendant,....est libre et est effectuée dans les conditions décrites aux articles L. 223-13 L. 223-14 du Code de Commerce.

3. Par dérogation à l'article L. 223-14 du Code de Commerce, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ à pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 12 - GÉRANCE : NOMINATION - POUVOIRS

1. La société est administrée par une ou plusieurs gérants personnes physiques choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et/ou sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, par décision des associés prise aux conditions prévues par l'article 21 ci-après, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant (ou chacun des gérants) est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés ou avec l'associé unique, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, le gérant devra solliciter l'autorisation préalable des associés, ladite autorisation résultant d'une décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des statuts, avant d'accomplir l'un des actes suivants :

- Acquisition par la société de biens ou droits immobiliers ;
- Transfert par la société au profit d'un tiers de tout bien ou droit immobilier qu'elle détient et ce, que ce transfert soit à titre gratuit ou onéreux et quelle qu'en soit la forme de ce transfert (en ce compris, notamment mais de manière non limitative, vente, échange, apport à une autre société,...) ; ainsi que tout démembrement d'un bien ou d'un droit immobilier détenu par la société ;
- Constitution d'un privilège de prêteur de deniers, d'une hypothèque conventionnelle, d'une antichrèse ou toute autre forme de sûreté réelle concernant un immeuble ou un droit immobilier de la société.
- Constitution d'un nantissement ou toute autre sureté sur un bien meuble (corporel ou incorporel) de la société ;
- Toute prise de participation dans une autre société, tout apport à une autre société qui seraient compatibles avec l'objet social ;
- Toute convention ayant pour objet un droit de présentation de clientèle

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 13 – DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GÉRANCE - INTERDICTIONS

1. Tout gérant doit consacrer, aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

2. Il peut, en rémunération de son travail, bénéficier d'un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 21 ci-après.

3. Tout gérant pourra se voir rembourser les frais professionnels engagés dans l'exercice de son mandat, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 14 - DÉCÈS, DÉMISSION ET RÉVOCATION DES GÉRANTS

1. Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

2. Sauf décision prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 21 ci-après, la démission d'un gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée.

3. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4. S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés ou l'associé unique, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procèderont à son remplacement.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – CONVENTIONS INTERDITES

1. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et des contrôles prévus à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personnes.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - FORME DES DÉCISIONS

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative d'un commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée ; cependant un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou, le quart des parts sociales et représentant le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 17 - VOIX - REPRÉSENTATION DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.
Il peut aussi se faire représenter par un ascendant ou un descendant.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 19 - CONSULTATION PAR ÉCRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 20 et 21 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 20 - MODIFICATION AUX STATUTS - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

1. Quorum

Les assemblées des associés chargées de modifier les statuts ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

2. Majorité

2.1 Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

2.2 Toutes autres modifications des statuts, à l'exception de ce qui est précisé ci-après au paragraphe 3, sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les modifications aux statuts mentionnées ci-dessus peuvent comporter notamment :

- la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la société, le transfert du siège ou le cas échéant la ratification du transfert ;

- la prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;

- l'augmentation ou la réduction du capital social, à l'exception des augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, soumises aux règles de majorité définies ci-après au paragraphe 3 ;

- la soumission de la présente société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit, sous réserve des règles de majorité prévues par ladite disposition nouvelle.

3. Incorporation de bénéfices ou de réserves

Par dérogation et conformément aux dispositions de l'article L. 223-30 du Code de Commerce, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4. Transformation de la société

La présente société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues à l'article L. 223-43 du Code de Commerce et pourra également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS ORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours plus des trois quarts des parts sociales.

TITRE 5

ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE - BÉNÉFICES

ARTICLE 22 - ANNÉE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante ; exceptionnellement le premier exercice débutera le 1er juillet 2012 et prendra fin le 30 septembre 2013.

La gérance établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la loi. L'assemblée générale des associés approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

ARTICLE 23 - DÉTERMINATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

1. Les résultats de l'exercice sont déterminés conformément aux dispositions du code du commerce.

2. Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux associés à titre de dividendes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

3. Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. La gérance règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des fonds.

ARTICLE 24 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant et soumise aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société.
En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire, soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale des actifs de la société ou l'apport de ces actifs à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au delà du montant de leurs parts sociales.

TITRE 7

CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage.

Si les parties s'entendent, elles procèderont à la désignation d'un arbitre unique.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront désignés un par chaque partie, dans la huitaine de la mise en demeure qui lui en sera faite par l'autre partie.

A défaut pour l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai imparti, la nomination en sera faite par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie de simple ordonnance, sur requête de l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre, d'un commun accord.

Sans accord des deux arbitres sur ce troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social par voie de simple ordonnance sur requête présentée par la partie la plus diligente ou par l'un des arbitres, l'autre partie dûment appelée.

Le ou les arbitres seront saisis par une simple lettre du demandeur exposant les motifs de sa réclamation sans qu'il soit besoin de compromis préalable.

En cas de tribunal arbitral, celui-ci décidera à la majorité des voix. Le ou les arbitres agiront comme amiables compositeurs.

Si l'une des parties ne répondait pas à la convocation du ou des arbitres, ceux-ci rendront cependant leur décision dans tel délai qu'ils jugeront convenable, mais sans dépasser celui fixé par la loi, en se servant des éléments mis à leur disposition.

La décision arbitrale sera sans opposition ni appel et ne sera susceptible d'aucun recours, même par voie de recours en révision dans la mesure où l'intérêt du litige n'excèdera pas 10.000 Euros. Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement dans leur sentence.

ARTICLE 28 - ÉLECTION DE DOMICILE

Sous réserve des dispositions d'ordre public, tout associé ne résidant pas dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège social devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi, ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du ressort du siège.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

TITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

PREMIER GERANT

Monsieur Yves LAINE, de nationalité française, né le 7 juin 1950 à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (MANCHE), demeurant à SAINT MALO (35400), 4 bis rue des Rochers Sculptés, est désigné premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Yves LAINE déclare expressément accepter ce mandat.

FORMALITÉS

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer le dépôt au greffe et à Monsieur Yves LAINE, ou à tout personne qu'il se substituera, pour la signature de l'insertion légale.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

AUTORISATION POUR ENGAGER LA SOCIÉTÉ

Dès à présent, chacun des gérants est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements, ainsi que tous les autres actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant la signature des statuts, seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Agnès BALEMBOIS, épouse commune en biens de Monsieur Yves LAINE, a été informée dès avant ce jour par Monsieur Yves LAINE de tout ce qui précède, et que le prix des parts souscrites par son conjoint a été financé avec des deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

Madame Agnès BALEMBOIS, épouse LAINE, a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associée au titre de la souscription effectuée par son conjoint.

En outre, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Myriam, Denise, Juliette PATIN, épouse commune en biens de Monsieur Bertrand DAVY, a été informée dès avant ce jour par Monsieur Bertrand DAVY de tout ce qui précède, et que le prix des parts souscrites par son conjoint a été financé avec des deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

Madame Myriam, Denise, Juliette PATIN, épouse DAVY, a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associée au titre de la souscription effectuée par son conjoint.

Enfin, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Isabelle MOUILLEFARINE, épouse commune en biens de Monsieur Bruno DAGONNET, a été informée dès avant ce jour par Monsieur Bruno DAGONNET de tout ce qui précède, et que le prix des parts souscrites par son conjoint a été financé avec des deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

Madame Isabelle MOUILLEFARINE, épouse DAGONNET, a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associée au titre de la souscription effectuée par son conjoint.

Fait à SAINT MALO, en CINQ (5) originaux, le 06 avril 2012

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Monsieur Yves LAINE(1)

Monsieur Bertrand DAVY

Monsieur Bruno DAGONNET

(1) Mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES SAINT MALO SUD
Le 13/04/2012 Bordereau n°2012/351 Case n°1 Ext 1181
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse principale des impôts

La Contrôleuse Principale des Finances Publiques
CARASSUS Marie-Françoise

LAINE, DAVY ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 18 avenue Jean Jaurès
35400 SAINT MALO
RCS SAINT MALO

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

(décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, article 26)

NATURE DES ENGAGEMENTS	MODALITÉS D'EXÉCUTION	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	OBSERVATIONS
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Fait à SAINT MALO,
En CINQ (5) originaux,

Le 06 avril 2012

Les souscripteurs des engagements visés au présent état.

Monsieur Yves LAINE

Monsieur Bertrand DAVY

Monsieur Bruno DAGONET